



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Construction du centre de maintenance et d'exploitation
des bus de Perrache »
sur la commune de Lyon, 2^{ème} arrondissement
(département du Rhône)**

**Décision n° 08416P1378
G 2016-2696**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 31/05/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 02 mai 2016, relative au projet de construction du centre de maintenance et d'exploitation des bus de Perrache sur la commune de Lyon, enregistrée sous le numéro F08216P1378 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire un dépôt adapté au stationnement et à la maintenance d'une centaine de bus, en remplacement d'un dépôt existant dont les équipements ne satisfont plus les besoins d'exploitation et les exigences de maintenance ;
- qui consiste à créer un bâtiment sur une parcelle de 8 460 m², sur 3 niveaux entiers et 3 niveaux partiels avec une surface totale de 18 977 m² et une surface de plancher de 4 057 m², qui comprend :
 - 110 places de stationnement en sous-sol réservées aux véhicules légers du personnel,
 - des places de stationnement réservées à l'entretien et à la maintenance de 40 bus, au rez-de-chaussée, avec des bureaux,
 - des places de stationnement pour 39 bus avec des locaux d'exploitation, au 1^{er} étage,
 - des bureaux réservés au service de l'exploitation, au 2^{ème} et 3^{ème} étage, et d'autres réservés au service santé et à l'assistance sociale, au 4^{ème} étage ;
- qui relève des rubriques 36°) et 40°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de l'îlot Bichat-Suchet compris entre le cours Suchet, la rue Claudius Collonge, la rue Bichat et le quai Rambaud, dans le deuxième arrondissement de la ville de Lyon, au sein du territoire de la Métropole ;
- au sein du périmètre de protection du monument historique de l'Hôtel Terminus, localisé à plus de 350 mètres du projet, sachant que la consultation de l'architecte des bâtiments de France a révélé la nécessité de conserver la façade Nord du bâtiment concerné par le projet et que ce dernier a respecté cette contrainte ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement et en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant que le projet vise à disposer d'un équipement adapté aux exigences du transport urbain et qui s'inscrit dans une démarche éco-responsable ;

Considérant que le site s'intègre dans un secteur urbanisé, sur un tènement occupé par d'anciens bâtiments industriels et des espaces verts abandonnés, en friche et en voie de colonisation d'espèces envahissantes indésirables ;

Considérant que le projet nécessite un pompage temporaire en phase travaux pour le rabattement de la nappe souterraine mais dont les incidences seront étudiées par ailleurs dans le cadre d'une déclaration Loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Construction du centre de maintenance et d'exploitation des bus de Perrache** », sur la commune de Lyon (69), objet du formulaire F08216P1378, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David RIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03